



## PROJET PILOTE : ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX DOSSIERS JUDICIAIRES

Le 7 septembre 2022

La Cour instaure une plateforme afin de fournir au public et aux plaideurs un accès électronique aux dossiers judiciaires. Permettre un meilleur accès du public en cette ère numérique renforcera et améliorera le principe de la publicité des débats judiciaires.

Le présent Avis aux parties et à la communauté juridique sera mis à jour en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de ce projet pilote, des commentaires qu'elle reçoit à son sujet et de la mise en œuvre des étapes supplémentaires du projet.

### Première phase du projet pilote : accès électronique à certains dossiers judiciaires

Tel qu'indiqué au [Plan stratégique 2020-2025](#) de la Cour fédérale, et suite aux consultations supplémentaires menées auprès du Barreau, l'accès électronique aux dossiers judiciaires est mis en œuvre progressivement. Dans le cadre de la première phase, seuls les documents des catégories suivantes seront accessibles en ligne :

- Actes de procédure (p. ex., déclarations, défenses, avis de demande, avis de requête, avis d'appel) et observations écrites (prétentions écrites, mémoires des faits et du droit) déposés par les parties par l'intermédiaire du [portail de dépôt électronique](#) de la Cour, dans les affaires qui :
  - sont engagées le ou après le **12 septembre 2022**
  - sont dans le domaine du **droit maritime et de l'amirauté, des recours collectifs, de droit autochtone** et dans le domaine de la **propriété intellectuelle**
  - ne font pas l'objet d'une ordonnance de confidentialité ou d'une autre ordonnance de mise sous scellés
- Documents créés par la Cour (p. ex., ordonnances, directives, motifs, jugements) dans les affaires énumérées ci-dessus

Pour plus de certitude, les documents déposés dans le cadre des procédures engagées avant le 12 septembre 2022 ne seront pas accessibles en ligne. Le public peut continuer de s'adresser au greffe pour avoir accès à ces documents, pourvu que ces derniers ne soient pas visés par une ordonnance de confidentialité. Les documents conformes aux critères susmentionnés pourront être consultés en ligne trois jours ouvrables après leur dépôt, afin de permettre leur traitement et éviter la publication par inadvertance de documents confidentiels. Des copies continueront d'être disponibles auprès du greffe, avant et après leur publication. Dans le cadre des phases à venir du projet, des documents supplémentaires seront accessibles dans ces domaines ainsi que dans d'autres domaines relevant de la compétence de la Cour.

Les documents accessibles en ligne peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du [site Web de la Cour fédérale](#). Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la plateforme d'accès électronique en consultant le [guide de l'utilisateur](#) ainsi que la [foire à questions](#) sur l'accès en ligne, accessibles sur le site Web de la Cour fédérale.

### Protection de la vie privée – Exemption de l'accès en ligne

En vertu du principe de la publicité des débats judiciaires, les dossiers déposés auprès des tribunaux canadiens, y compris la Cour fédérale, doivent être accessibles aux membres du public. La Cour suprême du Canada a reconnu le principe de la publicité des débats judiciaires comme une règle fondamentale constituant une caractéristique d'une société démocratique, situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480 au para 22. Compte tenu de l'importance du principe, les exemptions sont limitées et rares.

Au sein de la Cour fédérale, l'accès ouvert aux débats judiciaires comprend depuis longtemps la disponibilité des dossiers judiciaires par l'intermédiaire de moyens modernes, y compris l'obtention de documents auprès du greffe, par télécopieur ou par courriel. La Cour envisage l'accès électronique comme la suite logique de ce continuum, créant ainsi une méthode nouvelle et pratique pour obtenir les dossiers judiciaires déjà accessibles par d'autres moyens.

Cela dit, la Cour reconnaît que le fait de rendre accessible en ligne des documents déjà disponibles auprès du greffe de la Cour peut dans des cas exceptionnels soulever des préoccupations en matière de protection de la sécurité ou des renseignements personnels en raison de la perte de l'« obscurité pratique » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 80. Ainsi, dans certains cas, il peut être convenable que les renseignements qui ne font pas l'objet d'une ordonnance de confidentialité ou de mise sous scellés ne soient néanmoins pas accessibles en ligne. La Cour s'attend à ce que de tels cas soient rares, pour des affaires qui s'inscrivent dans la portée de la présente initiative.

Conformément aux principes susmentionnés, les parties peuvent présenter une demande afin que certaines dossiers fassent, en tout ou en partie, l'objet d'une exemption d'accès électronique. Les parties et les avocats qui déposent des documents par l'intermédiaire du portail de dépôt électronique devront indiquer si une demande d'exemption d'accès électronique est présentée et, le cas échéant, inclure leur demande avec le document. Ces demandes peuvent être présentées de manière non officielle, sous la forme d'une simple lettre. D'autres parties peuvent y répondre. Compte tenu de l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires, les parties qui demandent une exemption devront démontrer que la demande est justifiée dans les circonstances. La demande sera transmise à un membre de la Cour, aux fins de décision, avant que le document soit accessible en ligne. Si la demande est acceptée, la Cour peut exiger qu'une partie dépose une version du document pouvant être publiée en ligne.

Le membre de la Cour qui statue sur la demande aura le pouvoir discrétionnaire de trancher la question. Toutefois, la Cour s'attend à ce que les parties démontrent qu'il existe un risque grave que la publication sur la plateforme en ligne de la Cour du document, déjà disponible auprès du greffe, ait une incidence négative importante sur la dignité ou la sécurité d'une personne. Les facteurs pertinents pour la présente évaluation comprennent, sans s'y limiter, la nature des renseignements et de l'instance; la mesure avec laquelle les préoccupations soulevées dépassent

l'inconfort habituel ou l'embarras éventuel inhérents au fait d'être partie à un litige public et à la divulgation de renseignements dans la cadre d'une audience publique; ainsi que la relation entre toute préoccupation recensée et les valeurs sur lesquelles repose le principe de la publicité des débats judiciaires.

Par souci de clarté, aucun élément du présent Avis ni aucune exemption éventuelle d'accès électronique n'a une incidence sur la disponibilité d'une ordonnance de confidentialité ou de mise sous scellés, ou sur les exigences connexes, qui demeurent assujetties aux conditions établies dans la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41. Nous rappelons aux parties que les documents contenant des renseignements confidentiels ne doivent pas être déposés par l'intermédiaire du portail de dépôt électronique.